

25 juin 2021

(21-5161)

Page: 1/4

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES  
DE RÉSIDUS (LMR) ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR LES  
SUBSTANCES BUPROFÉZINE, CHLOROTALONIL, DIFLUBENZURON,  
ÉTHXSULFURON, GLUFOSINATE, IMAZALIL, IOXINIL,  
IPRODIONE, MOLINATE, PICOXYSTROBINE ET  
TÉPRALOXYDIM – (N° 448)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE,  
L'ÉQUATEUR, LE GUATEMALA ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 23 juin 2021, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay.

---

**MODIFICATION PAR L'UNION EUROPÉENNE DES LMR DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

La Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Paraguay adressent les questions ci-après à l'Union européenne suite aux réponses reçues de l'UE (document [G/SPS/GEN/1896](#)), et à la lumière des dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS:

1. L'Union européenne a fait remarquer, dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), que les LMR sont fixées au niveau le plus faible possible qui permette d'obtenir l'effet désiré, conformément au principe ALARA (*As low as reasonably achievable*). Le principe ALARA s'applique principalement aux radiations et non aux mesures phytosanitaires. L'Union européenne pourrait fournir:

- a) la base sur laquelle elle s'est appuyée pour appliquer ce principe à des substances non radioactives;
- b) la justification scientifique de ce transfert;
- c) la disposition de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui viserait le principe ALARA;
- d) ce qu'elle comprend par l'"effet désiré" que l'on cherche à obtenir en fixant les LMR au niveau le plus faible possible.

2. L'Union européenne a indiqué qu'elle acceptait les bonnes pratiques agricoles autorisées dans des pays tiers Membres, bien que celles-ci soient différentes des bonnes pratiques agricoles établies dans l'Union européenne, et que les pays tiers Membres peuvent dans ce cas envoyer une demande de révision des limites des importations en fournissant les données appuyant cette demande. Sur la base de quels principes incorpore-t-on l'évaluation des bonnes pratiques agricoles utilisées par des pays tiers Membres au processus de définition des limites des importations? De quels éléments des bonnes pratiques agricoles des pays tiers Membres tient-on compte?

3. Dans sa réponse 2.a), figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne explique quelles situations sont, selon elle, visées par le principe de précaution de l'article 5.7 de l'Accord SPS. L'Union européenne pourrait-elle préciser la différence entre son explication des mesures visées par l'article 5.7 et ce qu'elle est effectivement en train de faire en ce qui concerne les LMR?

4. Suite à la réponse 2.b) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#):

- a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer ce qu'elle comprend par "incertitude scientifique"? Y a-t-il une incertitude lorsque les données scientifiques sont insuffisantes?
- b) L'Union européenne pourrait-elle indiquer ce qu'elle considère être un "délai raisonnable", en tenant compte de la différence entre les différentes approbations et leur durée?
- c) L'existence d'une incertitude scientifique et le réexamen des mesures dans un délai raisonnable supposent d'appliquer l'article 5.7 de l'Accord SPS. Quel est l'avis de l'Union européenne à ce sujet?

5. Nous remercions l'Union européenne pour l'explication qu'elle a fournie quant à la raison pour laquelle elle présente des réserves concernant les LMR adoptées par le Codex Alimentarius (CXL). Cependant, dans la question posée, il lui était demandé de dire si la présentation de réserves la dispensait, selon elle, de ses obligations d'harmonisation au titre de l'article 3 de l'Accord SPS. Nous lui posons à nouveau la question.

6. Nous remercions l'Union européenne de nous avoir présenté ses statistiques d'harmonisation avec le Codex depuis l'année 2012. Toutefois, les informations demandées portaient spécifiquement sur la période à compter de 2017. Il nous serait agréable que l'Union européenne fournisse les informations concernant la période demandée.

7. De même, nous saluons le niveau d'harmonisation des LMR de l'Union européenne avec les CXL, qui s'élève à 70%. Nous observons cependant que le problème soulevé concernait précisément les 30% de cas restants, pour lesquels l'Union européenne s'écarte des CXL. S'agissant de ces cas, existe-t-il une évaluation des risques concluante de chacune des LMR non harmonisées avec le Codex?

8. Nous remercions l'Union européenne d'avoir confirmé que les LMR devaient être respectées pour que les États membres de l'Union européenne puissent échanger entre eux. Compte tenu de ces éléments:

- a) Faut-il faire respecter les LMR établies par l'Union européenne dans un État membre qui accorde une autorisation d'urgence pour une substance déterminée pour les produits importés depuis d'autres États membres de l'Union européenne ou tiers?
- b) Sur quels critères s'appuie l'Union européenne pour déterminer l'absence de risque inacceptable pour les consommateurs?
- c) Combien de pays de l'Union européenne commercialisent sur leurs territoires des produits qui ne respectent pas les LMR établies par l'Union européenne?
- d) Les États membres de l'Union européenne ont-ils fourni des données scientifiques pour appliquer des LMR supérieures à celles de l'Union européenne, prouvant que les LMR ne présentent pas de risque pour le consommateur?
- e) L'Union européenne pourrait-elle communiquer les données avancées par les États membres de l'Union européenne pour justifier l'application de LMR supérieures à celles de l'Union européenne?
- f) Comment l'Union européenne fait-elle pour contrôler que les produits aux LMR supérieures produits dans des États membres disposant d'une autorisation d'urgence ne se commercialisent pas dans d'autres États membres?
- g) Compte tenu de l'absence de contrôles et d'inspections à la frontière au sein de l'Union européenne, celle-ci pourrait-elle indiquer quel mécanisme garantit le respect des LMR dans le cadre des échanges intra-communautaires?

9. S'agissant des échanges avec des pays tiers:

- a) Quels mécanismes sont en place pour contrôler les LMR de substances autorisées uniquement en cas d'urgence pour des exportations venant de l'extérieur de l'Union européenne?
- b) Existe-t-il des produits d'exportation aux LMR supérieures à celles qu'autorise l'Union européenne ou d'exportation de ces produits hors de l'Union européenne? Ces produits sont-ils régis par des réglementations différentes? Ces produits peuvent-ils dépasser les LMR établies dans les normes internationales comme le CODEX?

- c) Quand un État membre accorde une autorisation d'urgence pour une substance, l'importation de produits respectant les mêmes LMR pour cette substance que celles qui sont imposées aux produits nationaux est-elle autorisée?

10. L'Union européenne pourrait-elle expliquer pourquoi des autorisations d'urgence accordées à des États non-membres de l'Union européenne figurent dans sa base de données? L'Union européenne pourrait-elle expliquer comment fonctionne ce mécanisme lorsque les demandes d'autorisation d'urgence proviennent de producteurs de pays extérieurs à l'Union européenne? Applique-t-elle les mêmes conditions à ces derniers qu'aux producteurs européens qui demandent des autorisations d'urgence?

11. Comment l'Union européenne concilie-t-elle le haut niveau de protection de ses consommateurs avec le grand nombre d'autorisations d'urgence délivrées par ses États membres? Une fois le délai de demande d'autorisation d'urgence dépassé, existe-t-il un délai pour demander une nouvelle autorisation d'urgence sur cette même substance?

12. Compte tenu de la réponse 4.a) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne confirme-t-elle que l'article 5.3 de l'Accord SPS s'applique bien aux LMR?

13. L'Union européenne a signalé dans sa réponse 4.d) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#) que la stratégie "De la ferme à la table" ne fixait aucun objectif pour les pays tiers. Cependant, cette stratégie comporte un élément externe au titre de l'axe d'intervention 4: "*promouvoir la transition mondiale*". Il est également indiqué que l'Union européenne le ferait "[d]ans le cadre de ses politiques extérieures, y compris de la coopération internationale et de la politique commerciale". Les autorités européennes ont également signalé que leurs partenaires commerciaux devraient respecter les mêmes normes pour être à égalité avec les compétiteurs européens. Dans ce contexte, l'Union européenne peut-elle confirmer qu'elle n'exigera pas de ses partenaires les mêmes objectifs de réduction qu'elle exige à ses producteurs?

14. L'Union européenne peut-elle expliquer pourquoi l'analyse d'impact de la stratégie "De la ferme à la table" sera effectuée après la mise en œuvre de la stratégie?

15. Dans sa réponse 5.b), qui figure dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne a reconnu que les "autres facteurs légitimes" n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord SPS, même si elles s'appliquaient à des produits alimentaires. L'Union européenne pourrait-elle indiquer quelle disposition des règles multilatérales du commerce énonce ces "autres facteurs légitimes"?

16. Si la prise en compte éventuelle d'"autres facteurs légitimes" pouvait entraîner la fixation de LMR inférieures à celles déterminées pour des raisons strictement sanitaires et phytosanitaires, comment ces LMR seraient-elles compatibles avec les modalités de l'Accord SPS?

17. Si la grande majorité des autorisations d'urgence concernent des substances dont l'usage est approuvé dans l'Union européenne, comme affirmé dans le document [G/SPS/GEN/1894](#), pourquoi ces autorisations d'urgence et leur utilisation fréquente sont-elles nécessaires?

18. L'Union européenne pourrait-elle indiquer combien de LMR, parmi celles qui ont fait l'objet d'un examen depuis novembre 2017, ont été abaissées au seuil de détection? L'Union européenne pourrait-elle préciser si le seuil de détection est variable ou fixe? L'Union européenne pourrait-elle préciser les critères utilisés pour fixer le seuil de détection à 0,01 mg/kg dans ses deux réglementations?

19. Nous posons à nouveau la question du coût, au niveau européen, que supposerait le retrait des produits phytopharmaceutiques non renouvelés à ce jour.

20. Suite à la réponse 9.b) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne pourrait-elle indiquer les critères utilisés pour déterminer les sources des données et des informations?

21. Suite à la réponse 9.e) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#):

- a) L'Union européenne pourrait-elle fixer une LMR de 0,01 mg/kg lorsque le produit relève d'une "préoccupation de portée mondiale", même s'il existe un CXL supérieur?
  - b) L'Union européenne pourrait-elle communiquer une liste exhaustive de ce qu'englobent ses "préoccupations de portée mondiale"?
  - c) L'Union européenne pourrait-elle fournir la source de sa définition de "préoccupations de portée mondiale", ainsi qu'une définition de l'expression "ne connaissent pas de frontière"?
-